



REGLEMENT INTERIEUR

Décret n°88-977 du 11-10-1988 ; Circulaire n° 90-107 du 17-05-1990 ; Circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 ; Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 ; Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011.

PREAMBULE

Le lycée est une collectivité dans laquelle chaque personne a un rôle à tenir dans un but commun : l'éducation, l'épanouissement de la personnalité et la réussite de l'élève et ce, dans une atmosphère de confiance et de réelle collaboration entre tous.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre général de la loi. Il a pour but d'assurer l'organisation du travail, de favoriser la formation civique en faisant appel au sens des responsabilités et au respect mutuel. Ces règles de vie doivent contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération propice à la garantie du bien- être physique et moral de chacun, ainsi que du non-usage de la violence.

Le règlement intérieur s'applique à tous sans distinction (lycée général, technologique, professionnel, BTS, UFA, GRETA, stages, ...), dans l'établissement et dans le cadre de l'ensemble des activités pédagogiques (sorties, voyages...)

1 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le lycée est placé sous l'autorité administrative, pédagogique et morale du Proviseur du lycée. Le Proviseur est secondé dans sa tâche par le (s) Proviseur (s) Adjoint (s), le DDFPT, l'adjoint- gestionnaire, les conseillers principaux d'éducation. Un conseil d'administration comprenant des représentants des élèves, des enseignants, des personnels administratifs, de santé-social et techniques, des parents d'élèves, des personnalités locales et du Conseil Régional (lequel est propriétaire des locaux et bailleur des principaux crédits de l'établissement) contribue à la politique éducative de l'établissement dans la limite de ses attributions.

Horaires des cours

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi en journée continue.

Les ouvertures de grille et les horaires de cours sont rythmés par les sonneries selon le tableau suivant :

Créneaux	 Début effectif des cours 	Fin des cours	Durée
M1	8h40	9h30	50'
M2	9h35	10h25	50'
Récréation	10h25	10h35	10'
M3	10h40	11h30	50'
M4	11h35	12h25	50'
Pause	12h25	12h35	10'
S1	12h40	13h30	50'
S2	13h35	14h25	50'
S3	14h30	15h20	50'
Récréation	15h20	15h30	10'
S4	15h35	16h25	50'
S5	16h30	17h20	50'

Les 5 minutes d'intercours entre chaque séquence permettent aux élèves de se déplacer, le cas échéant, d'une salle à l'autre entre deux cours ; ils ne constituent pas une récréation.

2 - SCOLARITE

Les élèves sont tenus de présenter leur carte de lycéen ou d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire GRETA avec photo pour entrer dans l'établissement.

2.1 - Assiduité - Ponctualité - Retards - Absences

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires ainsi que les heures rattrapées par un enseignant en accord avec la direction, les élèves en ayant été avertis par la vie scolaire. **L'obligation d'assiduité** est régie par le code de l'éducation (articles 131-1 et 131-4) et est une condition indispensable pour la réussite aux examens.

Les dispenses d'EPS et d'atelier sont du ressort d'un médecin (voir règlement spécifique d'EPS, paragraphe 13.4). Les dispenses concernent une inaptitude totale ou partielle à certaines activités mais ne sont pas une dispense de cours ; le professeur adapte le cours en fonction des indications du certificat.

Être à l'heure est une marque de respect et une condition pour réussir. La ponctualité s'impose à tous les élèves, même venant de loin. Les retards perturbent le travail de la classe. C'est pourquoi tout élève en retard après le début effectif des cours peut se voir refuser l'accès au lycée ou à la salle de classe. Des retards répétitifs pourront conduire à des punitions ou sanctions (voir paragraphe 3.2)

<u>Les parents sont priés d'informer immédiatement les CPE de toute absence et de la justifier par écrit</u>. Les rendez-vous médicaux sont à prendre prioritairement en dehors des heures de cours.

Tout élève ayant été absent doit donc présenter au service vie scolaire sa justification dans la semaine suivant son retour au lycée. Passé ce délai, les justificatifs, même recevables ne seront pas acceptés. Toute absence non justifiée est signalée aux familles par SMS, appel et/ou par courrier.

Pour les élèves boursiers, une retenue peut être opérée par le service académique des bourses sur le montant annuel en cas d'absences non recevables (Article R. 531-31 du code de l'éducation)

Conformément à la circulaire 74-325, la majorité civile des élèves n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'information aux familles (absences, relevés de notes, convocations, ...).

2.2 - Circulation dans l'établissement

Pendant les heures creuses de leur emploi du temps et de la demi-pension, les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs ni dans les ateliers afin de respecter le travail de tous et d'éviter les nuisances sonores ; ils doivent se rendre en salle de permanence pour travailler, à la maison des lycéens (MDL), au CDI, rester dans la cour ou sortir du lycée aux heures d'ouverture de la grille.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires.

2.3 – La fraude

La fraude (faux en signature, faux en lettre, fraude en interrogation écrite et devoir plagiat) est une infraction qui entraînera une sanction disciplinaire.

Des devoirs surveillés, organisés par les professeurs, sont mis en place tout au long de l'année Ils doivent permettre aux élèves d'être évalués en toute équité. Tricher a des conséquences importantes pour l'orientation et les examens, notamment en défavorisant les élèves qui respectent la règle. Tout élève surpris en train d'utiliser des moyens de fraude qu'ils soient électroniques (objets connectés tels montres, smartphones, aide de l'IA type Chat GPT ou autres) ou non fera l'objet d'un rapport par l'enseignant qui sera transmis à la direction. La note de zéro pourra être attribuée en cas de fraude, la décision étant laissée à l'appréciation de l'enseignant.

3. COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

La vie collective ne supporte aucun laisser-aller dans l'attitude et le langage de chacun.

Les attitudes provocatrices, le manquement aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement sont donc strictement interdits.

3.1 – Le respect

✓ Respect des personnes

Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités absolues de la vie en communauté, ainsi que le respect de l'autorité des adultes de l'établissement.

Tout adulte de la communauté scolaire a le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves ayant un comportement inacceptable ou susceptible de mettre en danger autrui au sein du lycée. Ceux-ci doivent donc impérativement décliner leur identité lorsqu'on le leur demande.

Une attention toute particulière doit être portée à la captation d'images (réalisation de photographies ou de vidéos) qui est strictement interdite au sein de l'établissement, en-dehors des projets pédagogiques ou évènements officiels.

Respect des biens immobiliers

Les locaux et les matériels constituent un patrimoine qu'il faut préserver. Celui qui se livre à des dégradations, qui compromet la sécurité ou la propreté du lycée, engage sa responsabilité et celle de sa famille, à qui l'administration peut demander une réparation financière ; il encourt également des mesures disciplinaires. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de manger et de boire dans l'ensemble des bâtiments...

✓ Interdiction de fumer et vapoter dans l'établissement

Conformément à la loi Evin, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Le vapotage est également interdit dans l'ensemble de l'établissement.

✓ Neutralité-Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, et la Note de service du 31-8-2023, le port de signes ou de tenues (type abayas, qamis...) par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De plus, tout signe ostensible d'appartenance politique ou philosophique, constituant des éléments de prosélytisme ou de discrimination (raciste ou sexiste) est strictement interdit au sein du lycée.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

✓ Tenues vestimentaires

Pour des raisons d'image et de sécurité, les élèves doivent venir en cours avec des tenues correctes, attendues en milieu scolaire et dans le monde du travail. Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, bob, capuche, foulard, etc...) dans tous les bâtiments de l'établissement est interdit. De plus, le port de tenue qui dissimulerait le visage est interdit, conformément à loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 qui s'applique aux lieux affectés à un service public comme les établissements scolaires.

✓ Objets personnels

L'établissement ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la dégradation des objets personnels. L'usage des écouteurs, téléphones portables, accessoires de communication ou connectés, consoles de jeux est interdit dans les salles de travail. De ce fait, les appareils doivent être désactivés et rangés. Leur usage est toléré dans les autres espaces. L'utilisation du Smartphone peut être autorisée par l'adulte qui encadre les élèves. L'utilisation non autorisée de l'appareil peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction,

d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera alors restitué alors à la famille en fin de journée ou pour les externes à leur départ de l'établissement pour déjeuner si la confiscation a lieu le matin.

IL EST INTERDIT DE BRANCHER LES APPAREILS NOMADES PERSONNELS DANS L'ETABLISSEMENT, SAUF M.P.A. (Matériel Pédagogique Adapté).

3.2 – Discipline des élèves

✓ Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Liste indicative des punitions :

- Excuses orales ou écrites
- Devoirs supplémentaires
- Retenues-
- Confiscation de l'appareil (téléphone...) utilisé de façon illicite ou de l'objet non autorisé au lycée
- Exclusions ponctuelles d'un cours

✓ Sanctions disciplinaires

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Les sanctions relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de Discipline pour les fautes les plus graves.

Un élève qui sera exclu de son lieu de stage pourra en fonction du motif être traduit devant un conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
 Chacune de ces sanctions, en dehors du blâme et de l'avertissement, peut être assortie du sursis.

Pour toute punition ou sanction, les familles sont averties par téléphone, courrier simple ou recommandé.

4. ENSEIGNEMENT

Dans le respect des programmes nationaux, chaque enseignant dispose d'une liberté pédagogique pour permettre la réussite de ses élèves.

4.1 Projets pédagogiques, Périodes de formation en entreprise (stage)

Dans le cadre de ces activités, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur et aux instructions données par les professeurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Tout élève ne pourra se rendre à un stage que lorsque que la convention sera signée par toutes les parties.

4.2 Matériel scolaire

Dans la cadre de la gratuité de l'enseignement, l'établissement fournit du matériel, des manuels scolaires papiers ou numériques et de l'outillage dans certaines sections, dont chaque élève est responsable et qu'il devra renouveler à ses frais en cas de perte ou de dégradation.

Les élèves doivent être munis impérativement de leur matériel scolaire et du carnet de liaison, et ce, à tout moment.

L'élève et sa famille s'engagent à restituer, en bon état, le matériel ou les livres qui sont prêtés par l'établissement.

L'élève qui perd ou qui dégrade sa carte de lycéen et/ou son carnet de liaison sera tenu de les remplacer, à sa charge.

4.3. Conseils de classe

En fin de trimestre ou de semestre, le chef d'établissement ou son représentant préside les conseils de classe qui permettront, à travers les bulletins, de faire un bilan sur la période écoulée et de donner l'avis de l'équipe pédagogique.

Peuvent être décidés :

- ✓ Des félicitations, des compliments pour récompenser les résultats ou des encouragements pour récompenser le travail ou les efforts fournis par l'élève ;
- ✓ Une notification informant la famille du manque de travail, d'absences répétées et d'écarts de conduite de leur enfant.

5 – SECURITE

L'établissement est placé sous vidéosurveillance pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation des équipements implique le respect strict des règles de sécurité énoncées par les professeurs ou affichées sous forme d'instructions permanentes de sécurité. Le non-respect de ces règles entraînerait une exclusion des lieux de formation.

5.1 - Circulation aux abords de l'établissement

La circulation des véhicules aux abords du lycée doit se faire à vitesse réduite. Les deux roues, vélos et trottinettes doivent stationner dans le garage prévu à cet effet. <u>L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.</u>

5.2 - Accidents de trajet

Les accidents survenus sur le trajet du domicile au lycée ne sont pris en charge que par des assurances personnelles, souscrites par les familles.

Pendant les stages, les élèves sont couverts sur le trajet régulier domicile/stage dans le cadre des accidents du travail.

5.3 – Accidents au sein du lycée

Lorsqu'un élève est victime d'un accident (même léger), survenu dans le lycée, il doit être conduit à l'infirmerie qui prendra les dispositions nécessaires (soins, déclarations d'accident, informations aux familles). <u>La Vie Scolaire est également alertée et prend le relais en cas d'absence des infirmières.</u>

Les familles doivent faire leur démarche auprès de leur propre assurance, si besoin est.

5.4 - Tenues de travail spécifiques

Certaines activités nécessitent des tenues spécifiques :

✓ A l'atelier :

Les élèves doivent se présenter dans une tenue conforme aux normes d'hygiène et de sécurité. Le port de matériel de sécurité fourni par l'établissement est obligatoire ; en cas de perte ou de dégradation, il doit être remplacé par les familles.

Il est impératif de laver régulièrement son bleu de travail ou sa blouse.

✓ En TP de physique chimie et SVT :

Au cours des manipulations, le port d'une blouse en coton, fournie par les familles, est obligatoire.

✓ En EPS:

Le port d'une tenue de sport est obligatoire pendant les cours (voir section 13.2)

5.5 - Matériel de sécurité incendie

Les extincteurs et boîtiers d'alarme incendie ont pour vocation d'assurer la sécurité physique de tous. Il est donc formellement interdit de les utiliser sans raison valable et de les dégrader. Les déclenchements intempestifs d'alarmes incendie sont punis par la loi (Art. 322-14 du Code Pénal : Le délit de "fausse alerte") d'une peine pouvant aller jusque 2 ans de prison et 30000 euros d'amende.

La responsabilité civile des parents est engagée pour les élèves mineurs. Un élève responsable d'une fausse alerte pourra également se voir traduire devant un conseil de discipline.

5.6 - Vaccinations - Hygiène

Tout élève doit être à jour des vaccinations obligatoires, sous peine de ne pouvoir suivre certaines formations.

6 – LIAISON ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES

Il est recommandé aux familles d'entretenir des contacts fréquents avec les enseignants, les CPE et l'administration du lycée. L'ENT et le carnet de liaison sont mis en place à cet effet. Les familles seront reçues sur rendez-vous sur les plages d'ouverture du lycée.

En cas de difficultés scolaires ou d'orientation, le professeur principal prend rendez-vous avec les familles, qui peuvent aussi rencontrer le Psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) au lycée.

Les parents se doivent de répondre rapidement à toute lettre ou convocation.

Des réunions parents-professeurs sont organisées afin de présenter l'organisation, les exigences de travail et les possibilités d'orientation aux familles.

7 – DROITS DES LYCEENS

Les lycéens disposent d'un certain nombre de droits individuels et collectifs (e droit de réunion, droit de publication, droit d'association, droit d'affichage) définis par les articles L. 511-2, R. 511-8, R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'éducation. La liberté d'expression et d'information est un droit reconnu aux élèves dans le strict respect de la loi et des personnes et ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. La liberté d'affichage est assurée par l'utilisation de panneaux réservés à cet usage, après accord du chef d'établissement. Il en est de même pour le droit de réunion.

Les lycéens sont représentés par :

- des délégués élèves élus dans leur classe
- des délégués au CA élus par les délégués de classe
- des délégués au CVL (Conseil de Vie Lycéenne) élus par l'ensemble des élèves.

8 – CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Les professeurs documentalistes accueillent au CDI tous les membres de l'établissement (élèves, étudiants, personnels) selon le planning hebdomadaire affiché. Le CDI est un lieu de travail et de lecture, les usagers sont tenus d'y respecter le calme afin de garantir de bonnes conditions de travail à tous.

A l'entrée, sera demandé le dépôt de la carte lycéen ou d'étudiant ou le carnet de correspondance avec photo, nom et classe de l'usager.

Les prêts sont personnels, limités à trois documents, pour une durée de quinze jours concernant les romans, les documentaires et les périodiques ; de sept jours pour les BD et mangas. Les usuels et le dernier numéro paru des périodiques sont exclus du prêt.

L'accès aux postes informatiques se fait sur autorisation des professeurs documentalistes. Il est possible d'imprimer après autorisation des professeurs documentalistes.

Au CDI, les élèves peuvent également prendre rendez-vous avec le Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN)

9 - SERVICE SOCIAL ET MEDICAL

Le lycée dispose d'un service infirmerie et d'assistance social.

9.1 – Assistance sociale

Les élèves peuvent être reçus librement par l'assistante sociale ou sur RDV. Ces rencontres peuvent être à l'initiative de l'élève, de sa famille ou de l'établissement.

9.2 - Infirmerie

Le service infirmerie accueille tout élève qui en exprime le besoin y compris pour des motifs d'ordre relationnel ou psychologique. Les infirmières sont tenues au secret professionnel. Elles font partie de l'équipe éducative et est en relation avec les parents, les professeurs, la vie scolaire et la direction de l'établissement. Sa mission est de faciliter l'accès des élèves aux apprentissages, et de favoriser la réussite de l'élève tout au long de sa scolarité.

Un élève malade au domicile est invité à se soigner avant un retour au lycée.

<u>Pendant les heures de cours</u>: tout élève malade (**urgence**) se rend à l'infirmerie accompagné par un élève de la classe avec son carnet où apparait la validation et l'heure du passage infirmerie par le professeur en charge de l'élève qui l'indiquera sur la feuille d'appel de pronote; l'accompagnateur remonte en classe dès que l'infirmière prend le relais. Le carnet de l'élève est le lien entre l'infirmière et la famille pour l'administration des traitements.

Si l'infirmière est absente, l'élève doit se rendre en vie scolaire qui prendra en charge l'élève.

En aucun cas un élève souffrant, majeur ou mineur, ne peut regagner son domicile sans en avoir reçu l'autorisation de l'infirmière ou de la vie scolaire. Pour les élèves mineurs un responsable légal sera dans l'obligation de venir le chercher au lycée. La famille est toujours prévenue de la situation.

Si un élève est porteur d'une pathologie entrainant une prise en charge particulière ou un traitement sur l'année il sera conseillé la mise en place d'un **PAI** (Protocole d'Accueil Individualisé). Les documents sont disponibles à l'infirmerie à réactualiser chaque année.

Si un élève doit suivre un traitement médical ponctuel nécessitant la prise de médicament sur le temps scolaire, l'élève ainsi que sa famille est tenu d'en informer l'infirmière (la photocopie de l'ordonnance médicale doit lui être remise impérativement avec le traitement associé).

Afin de favoriser la qualité des soins la fiche confidentielle d'infirmerie doit être rigoureusement remplie et les numéros de téléphone à jour (transmise aux services d'urgence si besoin).

EN CAS D'ACCIDENT SCOLAIRE.

Le médecin doit vous établir un CERTIFICAT MEDICAL INITIAL dont une <u>copie doit être déposée au secrétariat de direction</u> pour la déclaration accident scolaire du lycée le plus rapidement possible (48h).

10 - BOURSES - FONDS SOCIAUX

10.1 Bourses nationales des lycées

Les familles pourront, via le téléservice inscription ou la fiche de renseignements papier, consentir à l'examen automatique de leur droit à bourse. Si elles y consentent, il leur sera demandé de renseigner l'état civil élargi (nom, prénoms, date et lieu de naissance) de la personne assumant la charge de l'élève ainsi que celui de son concubin, le cas échéant. Ces données permettront de vérifier l'éligibilité du demandeur et de calculer le montant de la bourse à lui verser. Les familles concernées n'auront alors aucune démarche supplémentaire à effectuer (en ligne ou papier), ni à transmettre leur avis fiscal.

Une campagne de bourse se déroule chaque année du 1er septembre au 3ème jeudi d'octobre. Elle permet aux familles qui n'ont pas souhaité consentir à l'étude automatique de leur droit à bourse de déposer une demande de bourse en ligne ou au format papier.

Dans tous les cas, un examen et une attribution annuels des bourses, et non plus l'attribution d'une bourse pour la durée de la scolarité.

<u>Les lycéens changeant d'établissement scolaire en cours d'année</u> et bénéficiant d'une bourse nationale auparavant doivent demander le transfert de leur bourse auprès de l'établissement qu'ils quittent en faisant connaître leur nouvelle affectation.

Pour les élèves boursiers, une retenue peut être opérée par le service académique des bourses sur le montant annuel en cas d'absences non recevables en cours (Article R. 531-31 du code de l'éducation)

10-2 Fonds sociaux

En cas de difficultés particulières, des aides pour la cantine, les voyages scolaires et les transports peuvent être attribuées sur critères de ressources et en fonction des crédits.

Les dossiers sont à retirer au service intendance. Ils sont étudiés en commission. Une réponse écrite est adressée aux familles. Toute situation particulière est étudiée par l'Assistante Sociale du lycée.

11 – ASSOCIATIONS

✓ Association Sportive

Dans le cadre de l'UNSS, des activités sportives diverses, collectives ou individuelles se déroulent le mercredi après-midi ou en soirée. Pour la pratique de ces sports, un certificat médical d'aptitude est nécessaire ainsi que le versement de la cotisation (licence).

✓ M.D.L.

Il existe au lycée une Maison Des Lycéens (association régie par la loi de 1901) qui concourt à l'éducation du citoyen par la prise d'initiatives et de responsabilités des jeunes avec accompagnement des adultes. Les élèves désireux d'animer et de participer à une activité doivent être membres de la MDL et à ce titre avoir payé leur cotisation.

12 - DEMI-PENSION

En application du Décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le Décret du 6 octobre 2000 et de la délibération N° 02 14 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2001, le règlement de la demi-pension est établi comme suit :

12.1 – Les Principes

La demi-pension est un service facultatif proposé aux élèves.

Compte tenu du nombre de repas servis, il n'est pas possible d'envisager de régimes alimentaires particuliers, sauf protocole de santé préétabli et visé par le médecin scolaire.

Le système de gestion est celui du ticket avec réservation préalable. La production étant assurée par le lycée Saint-Exupéry, la réservation est possible jusqu'au jour même de consommation à 9h30. La réservation peut être faite sur les bornes de réservation à l'intérieur de l'établissement ou par internet. Le service d'Intendance ne pourra pas effectuer de réservation sur place le jour de consommation après 9h30.

Tout repas réservé est dû.

12.2-Usage de la carte d'accès

Le jour de la rentrée, une carte de lycéen, permettant l'accès au lycée, est remise à chaque élève. Elle est valable toute la durée de la scolarité au lycée Jean Rostand (il ne sera pas délivré de carte à chaque rentrée). Cette carte permet également l'accès à la demi-pension contre un premier versement de 20€ pour créditer les premiers repas. Cette carte est strictement personnelle et ne doit être ni prêtée ni vendue (sous peine d'une procédure disciplinaire). En cas de perte ou de dégradation, l'élève doit le signaler immédiatement à l'Intendance, une autre carte sera établie à sa charge ; le montant en est fixé par le Conseil d'Administration. En cas d'oubli de leur carte, les élèves pourront accéder au restaurant en saisissant un code d'accès provisoire récupéré sur les bornes de réservation du lycée à l'aide des identifiants fournis avec la carte d'accès (ce code est strictement personnel).

Un seul repas par jour peut être débité sur la carte.

12.3 - Discipline

Les élèves doivent se comporter correctement à l'entrée et dans la salle de restaurant et repartir en déposant le plateau à la plonge, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. Les dispositions du règlement intérieur du Lycée s'appliquent au Réfectoire.

12.4 - Solde en cas de départ du lycée

Les repas restant sur la carte en fin d'année scolaire sont reportés pour l'année scolaire suivante. En fin de cycle ou lorsque l'élève quitte l'établissement en cours de scolarité, le remboursement des trop-perçus est reversé à la famille, à sa demande écrite, par virement bancaire (joindre un RIB à la demande).

12.5 - Tarif

Les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale en tenant compte du QF transmis par la CAF à la famille et fourni au service d'Intendance le jour de l'inscription. Une calculette est à disposition des familles sur le site de la Région Ile de France en cas de non-réception de la notification de QF.

12.6 – Le paiement au Ticket

Le règlement doit être effectué, préalablement à toute consommation, par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Jean Rostand avec au dos, le Nom, Prénom, N° de carte de l'élève, par carte bancaire, ou en espèces. L'accès au self sera refusé aux élèves dont la carte ne présente pas un solde créditeur suffisant pour financer leur repas.

13. Règlement spécifique à l'EPS : Education Physique et Sportive

Les installations sportives (gymnases, dojo, stade et salle de musculation) sont assimilées à des lieux d'enseignement scolaire. En conséquence, leur utilisation pendant les heures d'EPS impose le respect du règlement intérieur général du lycée. Elles sont aussi des lieux spécifiques nécessitant quelques précisions dans la conduite à tenir pendant les cours d'EPS.

13.1. Les déplacements

L'accès et/ou la traversée au gymnase sont strictement réservés aux élèves autorisés et accompagnés de leur enseignant. L'accès à la salle des professeurs du gymnase ainsi qu'aux locaux matériel est interdit aux élèves.

Avant les cours, il faut éviter d'attendre sur la voie de passage des voitures. Les élèves doivent occuper les espaces « protégés » sur les côtés de la voie et qui offrent d'ailleurs un abri en cas de pluie.

Il est interdit de traverser les terrains de rugby municipaux. Pour accéder au stade, il est impératif de contourner ces terrains.

En lycée l'obligation générale de surveillance s'applique, mais elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie (Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 ; B. O. n° 39 du 31 octobre 1996). Les élèves se rendent donc directement du lycée ou de leur domicile aux aires de pratique sportive, le retour au lycée s'effectue dans les mêmes conditions. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, qui peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. (Circulaire no 96.248 du 25/10/96).

En cas d'absence du professeur d'EPS, constaté 15 minutes après le début effectif du cours, les élèves doivent revenir au lycée et s'informer auprès de la vie scolaire qui déterminera la marche à suivre.

Le cours d'EPS commence à la sonnerie au gymnase ou devant le portillon du lycée qui donne accès au stade. Pour tenir compte du temps de déplacement entre le lycée et les installations extérieures, les horaires pour les élèves qui se déplacent seuls sont les suivants :

	HORAIRES GYMNASE DU LYCEE (ou PORTILLON entre lycée et stade)	HORAIRES STADE J.P DAVID (salle de musculation) GYMNASE LUCAN et GYMNASE A. CAMUS (dojo)
Matin 1 ^{er} créneau (8h40-10h25)	8 H 40- 10 H 25	8 H 50- 10 H 15
Matin 2eme créneau (10h40-12h25)	10 H 40-12 H25	10 H 50-12 H15
Après-midi 1 ^{er} créneau (13h35-15h20)	13 H 35-15 H20	13 H 45-15 H10
Après-midi 2eme créneau (15h35-17h20)	15 H 30-17 H20	15 H 40-17 H10

En cas de retard d'un élève, et si professeur et la classe sont déjà partis sur les installations sportives, l'élève retardataire restera au lycée et se rendra en vie scolaire. Il sera noté absent par le professeur et devra se justifier auprès de la vie scolaire.

13.2. La tenue d'EPS

Elle est spécifique et obligatoire. La pratique des activités physiques et sportives nécessite le port de chaussures adaptées (tennis ou baskets) et d'un survêtement, short, cycliste ou assimilé (laissé à l'appréciation de l'enseignant) à une tenue de sport. Les chaussures doivent être impérativement lacées.

Il est vivement conseillé pour des raisons évidentes d'hygiène de prévoir une tenue de rechange.

13.3. L'utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite en cours d'EPS. L'élève devra le ranger dans son sac en début de séance, et ce dernier sera déposé dans le vestiaire qui sera fermé à clé.

L'utilisation du portable est également interdite dans les vestiaires ainsi que lors des différents déplacements (stade, musculation, dojo...).

13.4. Les inaptitudes et dispenses.

Les inaptitudes temporaires et totales : dans le cas d'une blessure, d'une maladie ou d'une indisposition ponctuelle, l'élève devra respecter impérativement la démarche suivante :

A / d'abord, consulter un médecin qui établira un certificat médical précisant la nature de l'inaptitude, les activités concernées ainsi que la durée de la dispense. Concernant les élèves des classes à examen, le médecin devra remplir un formulaire type fourni par le professeur d'EPS.

B / ensuite, présenter ce certificat médical à son professeur d'EPS.

Un élève dispensé est tenu d'être obligatoirement présent en cours quelle que soit la durée de sa dispense. L'enseignant pourra lui permettre une approche adaptée de l'activité physique (arbitrage, observation, organisation...). Seuls les enseignants peuvent autoriser (en accord avec l'infirmerie, la vie scolaire et sous couvert du chef d'établissement) de dispenser un élève de son cours.

Attention ! : L'inaptitude n'est prise en considération qu'à partir de la date de présentation du certificat médical. L'absence de certificat le jour d'une évaluation certificative (CCF du baccalauréat ou du CAP) entraînera l'attribution de la note de 0/20.

13.5. Le matériel

Les équipements sportifs du lycée J. Rostand ou de la ville de Mantes la Jolie, mis à la disposition de tous les élèves doivent être utilisés avec soin et respect par chacun. Toute dégradation engage la responsabilité de celui qui la commet. En conséquence, une réparation pécuniaire ou matérielle (dans le cadre de travaux d'intérêt général) pourra être exigée.

13.6. Les intempéries

Seul l'enseignant est habilité à interrompre l'activité pour des raisons météorologiques. Dans le cas de l'annulation de la pratique, les élèves resteront sous la responsabilité de l'enseignant qui leur proposera une activité de remplacement.

Par ma signature ci-dessous, j'atteste que j'ai pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur du lycée et je sais que le non-respect d'un des points de ce règlement peut entrainer l'application de punitions ou sanctions (cf. paragraphe 3.2). Ces sanctions vont éventuellement jusqu'à la convocation d'un conseil de discipline.

Fait à ,

le 2024. le 2024.

Signature de l'élève/étudiant/apprenti Signature du responsable légal